

## DROIT DU NUMÉRIQUE / PROCÉDURE

**Les loupés de la dématérialisation des procédures judiciaires**

## Référence

Civ. 2<sup>e</sup>, 16 novembre 2017, n° 16-24.864

**Solution :** « Vu l'article 930-1 du code de procédure civile, ensemble les articles 748-1 du même code et 5 de l'arrêt du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel ; [...] aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction ou de transmettre un acte de procédure en plusieurs envois scindés. »

**Observations :** À l'heure où la Chancellerie annonce un budget de 530 millions d'euros pour la « transformation numérique » du service public de la justice (Daloz actualité, 16 janv. 2018, obs. M. Babonneau et 17 janv. 2018, obs. T. Coustet), la Cour de cassation sanctionne l'archaïsme de l'interconnexion entre le réseau privé virtuel de la justice (RPVJ) et le réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

Aux termes d'un arrêt, largement publié, rendu le 16 novembre 2017, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation casse un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant déclaré irrecevables les conclusions des appelants et, par voie de conséquence, jugé caduque leur déclaration d'appel, au motif que leurs écritures n'avaient pas été déposées dans les délais, par la voie électronique, au greffe de la juridiction.

Dans cette affaire, l'avocat assurant la représentation des intérêts des appelants n'avait pas vraiment failli à ses obligations puisqu'il avait été confronté au rejet de la transmission électronique de ses écritures en raison du poids du fichier, considéré comme excessif par le système RPVA. Face à cette difficulté « technique », l'avocat s'était résigné à remettre, dans les délais requis, un exemplaire papier de ses écritures au greffe de la Cour.

La cour d'appel ne s'était pas laissée émuvoir par les diligences du praticien et avait appliqué, avec rigueur, les dispositions des articles 930-1 et 748-1 du code de procédure civile et de l'article 5 de l'arrêt du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, dispositions qui imposent la communication électronique « à peine d'irrecevabilité relevée d'office ». La cour d'appel avait ainsi considéré que l'obstacle auquel l'avocat avait été confronté ne pouvait en aucun cas relever « d'une cause étrangère au sens de l'article 930-1, imprévisible et irrésistible, dès lors que cet obstacle pouvait être surmonté en

## Mots-clés

PROCÉDURE – Procédure judiciaire – Dématérialisation – Pièces – Transmission par voie électronique – Difficulté technique – Cause étrangère

scindant l'envoi en plusieurs messages successifs ayant le même objet » (Aix-en-Provence, 29 sept. 2016, n° 14/09921).

La Cour de cassation, saisie de ce dossier de « poids », censure la cour d'appel pour violation de la loi au motif « qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction ou de transmettre un acte de procédure en plusieurs envois scindés ».

Est-ce à dire que l'insuffisance de capacité de traitement du RPVA, dans son interconnexion avec le RPVJ, est une cause étrangère permettant de déroger à la communication électronique prévue par les textes ? La Cour ne le dit pas clairement.

La survenance d'une « cause étrangère » est la seule exception à l'obligation de communication électronique prévue par l'article 930-1 du code de procédure civile, autorisant la partie concernée à remettre ou à envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception son acte au greffe de la cour d'appel (cette dernière option étant ouverte depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> sept. 2017, du Décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017).

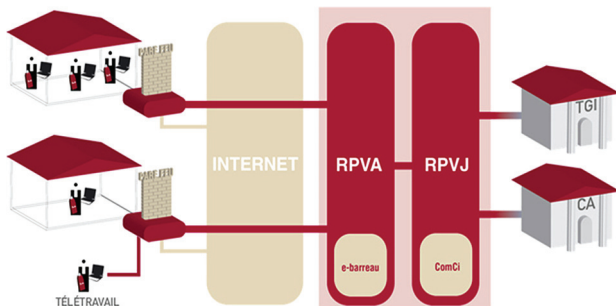
La cause étrangère est une notion mieux connue en droit civil qu'en procédure civile (bien qu'abandonnée aux termes de la réforme du droit des obligations ; v. C. civ., art. 1218). Ses contours restent toutefois mal dessinés (Rép. Civil, v<sup>o</sup> Force majeure, par F. Gréau, n° 6). Elle est le plus souvent définie comme un évènement présentant les caractères de la force majeure (qui serait en réalité une forme de cause étrangère..., v. F. Gréau, *op. cit.*), à savoir répondant aux conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. La jurisprudence sur la notion de force majeure ayant progressivement évolué dans le sens d'un abandon de la condition d'extériorité, les juridictions se contentent assez souvent de ne faire référence qu'aux conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité (Cass., ass. plén., 14 avr. 2006, n° 02-11.168, D. 2006. 1577, obs. I. Gallmeister, note P. Jourdain ; *ibid.* 1566, chron. D. Noguéro ; *ibid.* 1929, obs. P. Brun et P. Jourdain ; *ibid.* 2638, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2006. 775, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2006. 904, obs. B. Bouloc ; v. F. Gréau, *op. cit.* ; Daloz actualité, 11 sept. 2017, obs. R. Laffly).

Ce sont ces critères qui avaient été retenus par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour juger, dans notre affaire, que les difficultés rencontrées par l'avocat pour communiquer ses

conclusions par la voie électronique n'étaient pas caractéristiques de la cause étrangère et pour en tirer la conséquence, sans doute excessive quoique logique, du rejet des conclusions papier remises au greffe (Dalloz actualité, 22 nov. 2017, obs. C. Bléry).

Il faut bien admettre que les insuffisances du RPVA sont dénoncées depuis de nombreuses années par les praticiens (capacité de stockage limitée, absence de compatibilité avec tous les systèmes d'exploitation, *bugs*, absence de clé par société d'avocats, pratiques locales spécifiques, interface complexe...), sans que cela donne lieu à une révision du système ou suscite la bienveillance de la part des juges du fond, en particulier au sein des cours d'appel (C. Bléry, Précisions sur la cause étrangère ou les insuffisances de la communication par voie électronique 1.0 [CPVE 1.0], D. 2018. 52 ; Rép. Pr. civ., v° Communication électronique, par E. de Leiris, n°s 56, 65 et s.).

Pour mémoire, le RPVA a été conçu et développé il y a près de quinze ans par le Conseil national des barreaux (CNB), dans le cadre de sa mission de représentation et d'organisation de la profession d'avocat afin, à l'époque, de doter la profession d'un outil révolutionnaire permettant une communication dématérialisée rapide et sécurisée. La mise en place du RPVA est allée de pair avec la dématérialisation des procédures judiciaires. Le RPVA est ainsi interconnecté avec le RPVJ, *via* la plateforme e-barreau accessible par une clé USB personnelle à chaque avocat et sécurisée. Le RPVJ fait le lien, *via* le module de communication ComCi, entre les avocats et les greffes, ce qui exonère les avocats d'assister physiquement aux audiences de procédure et supprime la pratique antérieure de signification des actes par le truchement des huissiers audienciers (C. Bléry, *Droit et pratique de la procédure civile. Droits interne et de l'Union européenne*, in S. Guinchard [dir.], 9<sup>e</sup> éd., Dalloz Action, 2016/2017, n°s 161.221 et s.).



**Source e-barreau.fr**

L'inconvénient du système repose notamment dans ses limites de traitement en termes de poids des fichiers. La capacité de transmission de données entre avocats est de 10 Mo. La capacité de réception par les greffes est quant à elle limi-

tée à 4 Mo, ce qui est faible quand on sait que cette taille sera rapidement dépassée par un fichier intégrant des images, ce qui est fréquent ne serait-ce que pour les besoins de citation dans les écritures de certains passages de pièces du dossier.

Ces limites apparaissent anachroniques et sont aujourd'hui peu compatibles avec l'ambition de l'exécutif et les exigences des juridictions, qui excèdent les moyens techniques que les avocats sont autorisés à employer (C. Bléry, D. 2018. 52, préc. ; Dalloz actualité, 24 janv. 2018, obs. C. Bléry).

Depuis le régime général de la communication par voie électronique posé par un décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, l'exécutif n'a cessé d'accroître le processus de dématérialisation des procédures. Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, dit « Magendie », a profondément réformé la procédure d'appel rendant obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'usage du RPVA dans les échanges avec les cours d'appel (E. de Leiris, *op. cit.*, n°s 65 ET s.).

Très récemment, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile a procédé à une redéfinition de l'objet de l'appel qui, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, doit être limité à la critique du premier jugement, ce qui, en pratique, accroît les difficultés techniques liées à la communication électronique obligatoire (N. Fricero, L'appel nouveau est arrivé !, D. 2017. 1057). En effet, la déclaration d'appel doit nécessairement être enregistrée par RPVA, qui ne permet pourtant l'envoi que de 4 080 caractères, bien insuffisants dans la plupart des cas pour faire figurer l'intégralité des points critiqués du jugement et alors même que les dispositions du nouvel article 901, alinéa 4, du code de procédure civile fait précisément obligation à l'appelant de faire figurer dans la déclaration d'appel, à peine de nullité, « les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

Anticipant la difficulté, la garde des Sceaux a émis une circulaire à l'attention des avocats, publiée au *Bulletin officiel du ministère de la Justice* du 31 août 2017 (JUSC1721995C), précisant, compte tenu des insuffisances du RPVA, qu'il « pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement. Cette pièce jointe, établie sous forme de copie numérique, fera ainsi corps avec la déclaration d'appel ». Le CNB a diffusé un modèle de pièce jointe. Mais bien évidemment... sa taille reste elle-même limitée aux 4 Mo de capacité du RPVA.

Alors que faire pour se conformer aux textes et échapper aux sanctions couperets qu'ils prévoient ? Pour revenir à notre affaire, la cour d'appel avait considéré que l'avocat, normalement diligent, aurait dû prévoir les insuffisances techniques et y pallier en scindant ses conclusions en plusieurs envois. Les obstacles techniques n'auraient donc rien d'irrésistible...

## | PERSPECTIVES

Reste maintenant la question de savoir comment va s'opérer techniquement le « chantier » du RPVA et si celui-ci va entraîner des interruptions de service susceptibles de pénaliser le justiciable. L'ambitieux rapport sur les « chantiers de la Justice », remis à la Chancellerie le 15 janvier dernier, ne répond pas précisément à cette question, sans doute à l'étude (voire déjà à l'essai ?), puisque « la saisine en ligne des juridictions civiles » et « l'accès en ligne à l'état de la procédure pour les justiciables » sont annoncés respectivement pour l'automne et la fin de l'année 2018 (Ministère de la Justice, *Chantiers de la Justice, L'essentiel des propositions des référents, 15 janv. 2018, p. 4, et Transformation numérique, p. 21*).

Toutefois, et ainsi que l'ont souligné de nombreux auteurs, la technique de la « découpe » ou du « saucissonnage » est à manier avec précaution, d'autant que la rigueur des cours est à redouter (au regard not. des dispositions de l'art. 954 c. pr. civ., v. Dalloz actualité, 22 nov. 2017, obs. C. Bléry ; E. de Léiris, *op. cit.*, n° 55), comme le démontre la présente affaire.

Une brève revue de la jurisprudence rendue par les cours d'appel suffit à constater que les décisions d'irrecevabilité, de caducité ou de nullité, souvent relevées d'office, sont nombreuses... et sans appel ! À cet égard, le décret du 6 mai 2017 susvisé ne fait qu'augmenter les risques processuels en imposant à l'avocat de nouvelles contraintes de forme et de délais (N. Fricero, D. 2017. 1057, préc.).

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation tempère, depuis quelques temps, la sévérité des cours d'appel et des conseillers de la mise en état, en particulier lorsque la sanction a trait au fonctionnement du RPVA (V., par ex., Civ. 2<sup>e</sup>, 19 oct. 2017, n°s 16-24.234 et 16-11.266, D. 2017. 2353, note C. Bléry ; Civ. 2<sup>e</sup>, 26 janv. 2017, n° 15-28.325). La décision commentée s'inscrit dans cette tendance de la Cour de cassation à manifester sa bienveillance à l'égard du praticien (derrière lequel se trouve le justiciable) qui pourra, *a priori*, concentrer plus sereinement sa vigilance sur l'écoulement des délais et la forme de ses actes, dont la structure est de plus en plus normée.

La Cour de cassation semble avant tout déterminée à assouplir la dématérialisation des échanges entre les magistrats et les avocats, tendus par des règles procédurales dont la rigueur est à la limite du respect des principes du droit à un procès équitable garantis par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (sous réserve de l'application qui sera faite du nouvel art. 910-3 c. pr. civ. prévoyant la faculté pour les cours et

les conseillers d'écartier l'application des sanctions édictées aux art. 905-2 et 908 à 911... en cas de « force majeure »). Sa position est sage en ce qu'elle maintient le principe d'un échange procédural dématérialisé, tout en prenant en considération les « accidents » techniques provoqués, non pas par la faute des avocats ou des magistrats, mais par l'insuffisance intrinsèque du système d'information imposé aux praticiens.

Ce faisant, la Cour de cassation appelle à la cohérence de la « révolution » numérique, promise et annoncée, laquelle doit commencer par la révision et le perfectionnement des outils existants et, en particulier, du RPVA, dont l'insuffisance est peu compatible avec les progrès actuels (permettant, par ex., un stockage sécurisé de données massives en *cloud*, v. *cloud privé des avocats* lancé par le CNB en 2016).

Cet assouplissement, utile, n'est pourtant pas une solution pérenne. La décision de la Cour de cassation revient en effet à valider la remise ou l'envoi au greffe de conclusions volumineuses en version papier, ce qui n'est évidemment pas la solution la plus appropriée pour atteindre l'objectif de dématérialisation totale des procédures. La décision est également problématique en raison de sa portée pratique. Il est en effet nécessaire de s'interroger sur les diligences qui devront être accomplies par l'avocat prudent et avisé lorsqu'il devra déposer des conclusions représentant un volume de plus de 4 Mo. Peut-il se contenter de la solution retenue par la Cour de cassation dans la présente affaire ? Devra-t-il préalablement prendre la précaution de les déposer par la voie électronique afin d'être en mesure de justifier de leur rejet (lequel sera matérialisé par l'émission d'un accusé de non-réception, v. Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 16-18.361, D. 2017. 1196 ou Civ. 2<sup>e</sup>, 2 juin 2016, n° 15-18.041) ? Ne devra-t-il pas, dans l'intérêt de son client, les adresser également à la juridiction par voie électronique en les scindant, compte tenu notamment du risque lié à l'orthodoxie des cours d'appel sur la question ?

Finalement, quoique pragmatique, la rigueur des sanctions attachée à une « maladie » de communication procédurale est telle qu'en pratique, les avocats ne prendront pas de risque et scinderont leurs envois électroniques *via* le RPVA et les doubleront « au cas où » d'une signification par recommandé avec accusé de réception, etc. Autant dire que l'objectif de dématérialisation des procédures en vue de les fluidifier est loin d'être atteint.

Il est donc urgent d'améliorer les techniques de transmission des données, ce d'autant plus que le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, réformant le code de procédure civile, instaure la communication électronique obligatoire devant le tribunal de grande instance pour les instances qui seront introduites à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Louis de Gaulle et Vanessa Ruffa**  
*Avocats, de Gaulle Fleurance & Associés*